RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Lille Nord Pas-de-Calais

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace

Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Lille

Accord-cadre de services

ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES INSTALLATIONS DE VENTILATIONS MÉCANIQUES CONTRÔLÉES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Référence de la procédure :

26.AF du 24/09/2026

Procédure de passation : appel d'offres ouvert

Table des matières

Article 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4
Article 2 – RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR 4
2.1 Normes et réglementation 4
2.2 Traçabilité des interventions et registre de sécurité 4
Article 3 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS DEMANDÉES 5
3.1 Généralités 5
3.2 Protection et sécurité des travailleurs 6
3.3 Qualification des techniciens 6
3.4 Horaires des interventions 7
3.5 Accès aux parties privatives 7
3.6 Prestations sur les caissons 7
3.7 Prestations sur les conduits 8
3.8 Prestations sur les entrées d'air frais 8
3.9 Prestations sur les bouches d'extractions 9
3.10 Vérifications de l'absence d'éléments perturbateurs 9
3.11 Spécificité des VMC double flux 9
3.12 Spécificité des CTA à batterie électrique 10
3.13 Qualité des matériaux et pièces de rechange 10
Article 4 – GARANTIE TOTALE VMC 11
Article 5 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA LIVRAISON, L'INSTALLATION, LA RÉCEPTION 11
5.1 Conditions de livraison et d'enlèvement 11
5.2 Contrôle et essais des installations 12
Article 6 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA VISITE D'ENTRETIEN ANNUEL (VEA) – MAINTENANCE PRÉVENTIVE 12
6.1 Organisation de la visite 12
6.2 Rapport d'intervention 13
6.3 Inventaire 14
Article 7– DISPOSITIONS CONCERNANT LA MAINTENANCE CORRECTIVE 14
7.1 Périmètre des prestations de maintenance corrective 14
7.2 Remplacement de pièces ou d'équipements 15
7.3 Stock minimal de pièces détachées 15

7.4 Produits utilisés 16
7.5 Devis préalable pour prestations ou pièces hors B.P.U. 16
7.6 Fiches techniques produits et équivalence 17
7.7 Délais d'intervention 17
7.8 Rapport d'intervention 18
Article 8 – SUIVI DU MARCHE 18

Article 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet l'entretien de ventilation mécanique contrôlée (VMC) au profit des établissements gérés par le Crous de Lille qui figurent dans le descriptif technique joint.

A cet effet, le titulaire devra procéder au contrôle des appareils et intervenir à chaque fois que cela lui sera demandé.

La périodicité des prestations et leur consistance sont précisées à l'article 4 du présent document.

Le marché concerne l'ensemble des systèmes de ventilation mécanique contrôlée (individuelles et collectives), y compris les entrées d'air :

- VMC simple flux (SF)
- VMC hygroréglable
- VMC double flux (DF) : extraction et insufflation conjoints.

Il concerne également les centrales de traitement d'air à batterie électrique.

Les limites de prestations pour la VMC collective sont le tableau électrique pour l'électricité et du caisson VMC jusqu'aux entrées d'air frais pour la partie hydraulique. Les caissons d'extraction et les gaines en terrasse et combles sont compris dans ces limites, compris les réseaux de distribution verticaux et horizontaux, apparents ou non.

Article 2 – RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR

2.1 Normes et réglementation

Les prestations doivent être conformes à la législation en vigueur ainsi qu'aux spécifications techniques et aux normes françaises et C.E.E. homologuées en vigueur et notamment :

- La norme FD X60-000
- La norme XP50-410
- La norme NF DTU 68.3 relative à l'installation de VMC
- La norme NF E 51-711
- L'arrêté du 24 mars 1982 modifié
- L'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation
- L'arrêté du 29 novembre 2000 modifié relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments
- Les personnels devront avoir *a minima* la qualification OPQCB 5432 concernant les conduits aérauliques.

2.2 Traçabilité des interventions et registre de sécurité

- Les justificatifs d'intervention de maintenance seront archivés, notamment les rapports d'intervention. Le titulaire a obligation de remettre un rapport d'intervention à chaque intervention au responsable du Crous de Lille.
- Il tiendra l'ensemble des rapports d'intervention à la disposition du Crous de Lille sur simple demande pendant au moins 5 ans après la fin du marché.

- Le registre de sécurité obligatoire en ERP consignera les dates des contrôles et interventions de maintenance.
- Cette traçabilité doit s'inscrire dans le cadre du Plan de Maîtrise Sanitaire exigé par les autorités compétentes et répondre aux obligations légales au titre notamment du Code du travail et du Règlement sanitaire départemental.

Article 3 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS DEMANDÉES

3.1 Généralités

Le titulaire s'engage pendant toute la durée du marché à procéder, conformément à la réglementation en vigueur, aux opérations nécessaires pour assurer le bon fonctionnement, le rendement et la sécurité des installations dont il a la charge.

Le débit d'extraction des pièces et de l'ensemble du logement doit être suffisant pour assurer un confort (thermique et acoustique) et une qualité d'air intérieur pour l'usager.

Les entrées d'air doivent assurer leur fonction et laisser entrer suffisamment d'air en fonction de l'extraction. Le Titulaire doit également s'assurer d'une bonne circulation de l'air dans les locaux concernés.

Enfin, il doit aussi s'assurer d'un bon équilibre aéraulique dans la totalité du bâtiment et limiter les pertes des réseaux.

Le marché est à obligation de résultat. En particulier, le taux de pénétration dans les logements devra être de 100 %, compris logements de fonction.

Il appartient au titulaire de mettre en place, dès le défaut constaté, les actions palliatives ou correctives pour mettre fin au désordre constaté. La constatation et le diagnostic de la panne ne sont pas considérés comme des résultats suffisants attendus, libérant le titulaire de son obligation de résultat dans le cadre du présent contrat.

Le titulaire s'engage, sans que cette liste soit exhaustive, sur :

- La gestion de la maintenance annuelle préventive, ainsi que de la maintenance corrective afin d'assurer le bon fonctionnement des installations (essais, réglages et manœuvres de vérifications courantes et réglementaires),
- L'établissement et la transmission des rapports de vérification et d'intervention,
- Le conseil, l'assistance et la coordination,
- La remise en état suite à toute dégradation consécutive à l'intervention d'un personnel du titulaire. Le titulaire assume directement la responsabilité d'exécution, et, est donc seul responsable en cas de dommages causés par son personnel,
- L'enlèvement et l'évacuation en décharge appropriée de tous les matériels changés selon demande, de tous les déchets, les gravats et les emballages et protections diverses,
- La protection par tout moyen des équipements et du mobilier,
- La protection des lieux de livraison et d'installation selon demande,
- L'établissement des démarches administratives nécessaires à l'occupation du domaine publique (opération de grutage),

- La manutention (main d'œuvre, moyen de levage) nécessaire à l'acheminement du matériel sur site et durant l'installation, ainsi que la mise en place de ce matériel. En aucun cas, il ne pourra être établi de plus-value pour cette opération,
- La fourniture de tous les documents nécessaires à la bonne marche des installations (notice d'entretien, notice technique, notice de fonctionnement, etc.).

En outre, la prestation comprend :

- Le déplacement et le transport du personnel,
- La main d'œuvre,
- La fourniture des produits d'entretien, produits consommables et petites fournitures nécessaires à l'entretien courant,
- La fourniture de toute pièce détachée dont le montant unitaire est inférieur ou égal à 120 € H.T. prix fournisseur,
- L'outillage individuel et collectif,
- Les moyens matériels et les moyens d'accès pour la réalisation des travaux,
- Les moyens individuels ou collectifs pour effectuer les vérifications dans un cadre de sécurité optimale,
- Les contrôles, essais et mesures nécessaires à la réalisation de la mission,
- Les démontages et remontages connexes.

3.2 Protection et sécurité des travailleurs

Le technicien intervenant sur site devra porter un vêtement de travail désignant sa société titulaire du marché et les EPI (équipements de protection individuelle) réglementaires selon le type de prestations.

Le technicien devra baliser la zone d'intervention pour la sécurisation des travailleurs du Crous de Lille ou des usagers présents sur site.

Le technicien devra particulièrement être vigilant concernant les risques électriques et d'incendie.

3.3 Qualification des techniciens

Le titulaire s'engage à mettre à disposition du Crous des techniciens qualifiés titulaires de titres ou attestations de formation nécessaires à des interventions sur ventilations et notamment :

- L'habilitation électrique,
- La formation manipulation d'équipements électrique,
- La formation pour travail en hauteur,
- La formation pour la conduite d'engins de levage ou nacelles (C.A.C.E.S.).

En cas de remplacement, même ponctuel des techniciens dédiés à la prestation, le titulaire devra en informer le Crous de Lille et recueillir son accord. Il lui communiquera également copie des qualifications des nouveaux techniciens.

3.4 Horaires des interventions

Les interventions, sauf cas particulier et sur demande du bénéficiaire, devront se dérouler pendant les périodes d'ouverture des bâtiments soit du lundi au vendredi hors jour férié aux heures ouvrées.

Pour les établissements de restauration, il conviendra d'éviter d'intervenir pendant les horaires de services.

3.5 Accès aux parties privatives

L'accès aux logements pour intervention (y compris les logements de fonction) se fera uniquement après accord du responsable de chaque site et avec accompagnement du technicien par un agent du Crous de Lille. Seul cet agent du Crous de Lille pourra détenir les moyens d'accès aux logements et sera habilité à ouvrir et à fermer les portes des logements.

Le personnel du titulaire s'interdira dans tous les cas d'intervenir ou d'accéder aux logements, même ouverts, s'il n'est pas accompagné par un personnel Crous de Lille habilité.

3.6 Prestations sur les caissons

- La vérification et la réparation par un personnel qualifié des circuits d'alimentation et de commande électrique et circuit de sécurité : de la présence et de l'état des protections électriques (masse et qualité de la terre), de la protection différentielle, du serrage des connexions électriques, mesure de l'intensité absorbée et de la tension d'alimentation, analyse des paramètres de régulation de puissance, test des alarmes techniques et témoins lumineux éventuels.
- Le nettoyage complet du caisson des aubes d'extraction, des pales de la turbine du ventilateur.
- Le nettoyage et la vérification de l'habillage du caisson (étanchéité et oxydation) : vérification du serrage des tôleries, y compris le remplacement de la visserie manquante ou en mauvais état et application de peinture antirouille sur les parties oxydées (peinture en aérosol proscrite).
- Le nettoyage ou le remplacement des filtres (caissons et batteries d'air, centrale de traitement d'air).
- La vidange de l'eau de condensation.
- La vérification de l'état d'usure de la courroie de transmission, réglage de la tension et le **remplacement si nécessaire** de la courroie de transmission (une courroie de secours devra systématiquement être à disposition à l'intérieur du caisson).
- La vérification des châssis et des panneaux des caissons et la refixation par vis si nécessaire.
- La vérification et le **remplacement si nécessaire** des supports et plots anti-vibratiles.
- La réfection de la fixation (VMC collective) ou la suspension du caisson (VMC individuelle).
- La mesure de dépression au caisson avec photos.

Si l'accès en terrasse ou en comble ou même la circulation dans les combles ou terrasses s'avère dangereux ou impossible, le Titulaire devra le signaler à la Direction du Patrimoine du Crous de Lille et proposer un devis pour réaliser un accès sécurisé et créer un cheminement sécurisé conformément aux règles de l'art et de telle sorte qu'elle permette un accès facile pour les interventions ultérieures.

Afin de pouvoir vérifier la visite de contrôle annuelle, une étiquette de type autocollante sera posée sur la façade du matériel entretenu. Celle-ci mentionnera le numéro d'identification du caisson, la date de visite et le nom du titulaire. Cette étiquette sera à remplacer autant de fois que nécessaire, durant toute la durée du marché.

3.7 Prestations sur les conduits

- La vidange de l'eau de condensation,
- La vérification de la vacuité et du bon état des conduits horizontaux et verticaux,
- La vérification et le remplacement si nécessaire des manchettes souples, des dispositifs de pieds de conduits, des couvercles, des fixations, des tés de souche, des trappes de visite, des purges et des siphons éventuels.
- L'application de peinture antirouille sur les parties oxydées du réseau en extérieur (peinture en aérosol proscrit).
- Le nettoyage et l'entretien des conduits de liaison entre bouches d'extraction et conduits collecteurs.
- La vérification et le **remplacement si nécessaire**, des supports (de tous types) et plots anti-vibratiles.
- La vérification et le **remplacement si nécessaire**, de l'isolant acoustique, y compris le capotage, la visserie, et la signalétique lorsqu'elle existe.
- La reprise d'étanchéité des conduits, des traînasses et tampons de visite (par bandes alu seulement), et entre les panneaux du caisson et les gaines.
- La vérification de la dépression sur chaque souche.
- Le nettoyage, dégraissage et ramonage des conduits de ventilation (verticaux et horizontaux).

Dans le cas où pour assurer l'entretien, il y aurait lieu de créer des tampons de visites sur le réseau, le titulaire devra le signaler à la Direction du Patrimoine du Crous de Lille et proposer un devis pour cette prestation.

3.8 Prestations sur les entrées d'air frais

- Le démontage et nettoyage des entrées d'air frais.
- Le retrait des moustiquaires maille fine des entrées d'air frais.
- Le démontage et le remplacement des lamelles de décompression des entrées d'air.
- La vérification de la vacuité de la section libre de toutes les entrées d'air.
- La vérification du nombre et du type des modules d'entrées d'air.
- Le contrôle de l'absence d'entrée d'air dans une des pièces sèches.
- Le contrôle de la section suffisante d'une entrée d'air.
- Le contrôle du passage de transit suffisant de l'amenée d'air.
- **Le remplacement si nécessaire** des modules d'entrée d'air défectueux, cassés ou manquants.

En cas d'entrées d'air bouchées, celles-ci devront être débouchées par le Titulaire qui expliquera les risques auxquels l'usager s'expose lorsqu'il bouche ses entrées d'air.

3.9 Prestations sur les bouches d'extractions

- La vérification de la conformité des bouches installées selon le local desservis.
- Le démontage et nettoyage des bouches d'extraction classique.
- Le graissage des dispositifs des bouches à double débit, vérification du bon fonctionnement du mécanisme de passage d'un débit à l'autre.
- La remise en état des systèmes de fixation des bouches (clips, clapets, cordons), la pose d'une manchette de fixation et la réfection de l'étanchéité aéraulique au remontage.
- Le remplacement de bouches d'extraction défectueuses ou cassées. Y compris, la mise en place si nécessaire de bouches d'extraction manquantes.
- Le démontage et le remplacement des membranes des bouches auto réglables et hygroréglables.
- La pose d'obturateur sur les réseaux obsolètes ou inutilisés.

En cas de ventilations bouchées, celles-ci devront être débouchées par le Titulaire qui expliquera les risques auxquels l'usager s'expose lorsqu'il bouche ses ventilations.

3.10 Vérifications de l'absence d'éléments perturbateurs

- Le contrôle de la bonne circulation d'air (absence de calfeutrement de portes intérieures ou d'entrées d'air en façades, problème de détalonnage des portes).
- Le contrôle de l'absence d'un dispositif d'extraction d'air individuel vers l'extérieur (utilisation déconseillée).

3.11 Spécificité des VMC double flux

En plus, des prescriptions décrites aux articles précédents, une attention particulière devra être prise lors de la visite annuelle préventive pour les points suivants :

- le nettoyage des filtres ou remplacement éventuel de la cassette, une fois par an au minimum et à chaque fois que cela sera nécessaire,
- le dépoussiérage des batteries, en ne veillant qu'aucun filament soit en contact entre eux,
- le dépoussiérage des ventilateurs,
- le dépoussiérage des échangeurs thermiques,
- la vérification de la bonne évacuation des condensats,
- le dépoussiérage des résistances électriques de préchauffage,
- le nettoyage des bouches d'extraction, de reprise et de soufflage,
- le nettoyage des pièges à sons,
- le nettoyage de la grille de prise d'air extérieur (enlever les feuilles et autres salissures).

Lors du nettoyage du ventilateur, le Titulaire devra veiller à ne pas altérer l'équilibrage de la turbine (ne pas enlever les clips d'équilibrage).

3.12 Spécificité des CTA à batterie électrique

Outre les prescriptions mentionnées aux articles précédents et les opérations de contrôle habituelles de l'équipement, la visite annuelle de maintenance préventive devra comprendre des vérifications spécifiques portant sur la sécurité électrique de la batterie ainsi que sur les dispositifs destinés à prévenir tout risque de surchauffe, notamment :

- État des résistances chauffantes.
- Absence de déformation, corrosion ou points de chauffe.
- Vérification de la propreté de la batterie (absence de poussières ou dépôts pouvant provoquer une surchauffe).
- Contrôle des fixations mécaniques.
- Serrage des bornes de puissance et de commande.
- État des câbles, gaines et raccordements.
- Mesure de l'intensité absorbée par chaque étage de chauffe.
- Vérification de l'équilibrage des phases sur les batteries triphasées.
- Contrôle de l'état des contacteurs, relais statiques (triacs) et protections.
- Thermostat de sécurité à réarmement automatique.
- Thermostat de sécurité à réarmement manuel (Klixon).
- Vérification de leur déclenchement et de leur réarmement.
- Contrôle de l'absence de défauts mémorisés dans la régulation.
- La batterie électrique ne doit jamais pouvoir fonctionner sans débit d'air :
 - Vérifier l'inter-verrouillage ventilateur/batterie.
 - Contrôler le pressostat ou le détecteur de débit d'air.
 - Vérifier l'arrêt immédiat de la batterie en cas d'arrêt du ventilateur.
 - Vérification des sondes de température (air repris, soufflage, extérieur).
 - Contrôle des consignes de chauffage.
 - Vérification du fonctionnement des différents étages de chauffe.
 - Test des alarmes de surchauffe et défaut batterie.
 - Contrôle de l'état des filtres.
 - Vérification du débit de soufflage.
 - Mesure éventuelle des pertes de charge.
 - Contrôle du sens de rotation et de l'état des ventilateurs.

3.13 Qualité des matériaux et pièces de rechange

Le titulaire n'installera que des matériaux neufs et de première qualité sauf indication contraire.

Le matériel devra disposer d'un label ou de tout « estampillage » permettant de justifier de sa qualité et de sa comptabilité avec sa fonction dans l'installation.

Les bouches et entrées d'air remplacées devront respecter les caractéristiques initiales de l'installation et être adaptées au local ventilé.

Les caissons ou sous-éléments remplacés devront également respecter les caractéristiques initiales de l'installation. Le titulaire s'engage à fournir une note de calcul et les fiches techniques des matériels, pour justifier son choix.

Le titulaire devra tenir un stock de pièces de rechange disponibles, permettant de remplacer tout ou partie le matériel hors d'usage, quelle qu'en soit l'importance et dans un délai raisonnable de 8 (huit) jours maximum.

Article 4 – GARANTIE TOTALE VMC

Sont inclus dans la garantie totale :

- Le remplacement de la courroie de distribution le cas échéant, y compris la fourniture d'une courroie supplémentaire si manquante.
- Le remplacement des supports et plots anti-vibratiles des caissons et conduits.
- Le remplacement de l'isolant acoustique.
- Le remplacement des entrées d'air et bouches d'extractions si défectueuses, cassées et manquantes.
- Le remplacement de la quincaillerie manquante ou défectueuse (vis, boulons, écrous, rivets, etc.).

Pour tout appareil neuf (caisson VMC) installé par le titulaire, l'appareil bénéficiera de la garantie constructeur. Dans le cas où l'interrupteur du caisson se trouverait à l'intérieur, le titulaire est de tenu de procéder à ses frais à son déplacement dans les plus brefs délais à l'extérieur du caisson.

Article 5 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA LIVRAISON, L'INSTALLATION, LA RÉCEPTION

5.1 Conditions de livraison et d'enlèvement

Les livraisons seront réalisées directement sur le site. Préalablement à la livraison, l'installateur s'assurera que son matériel est complet et qu'il est en état de fonctionnement.

Les dates de livraison devront être prises en accord avec le bénéficiaire. Les appareils seront livrés prêts à raccorder conformément aux exigences et spécificités des installations françaises.

Au déchargement, l'installateur prendra toutes les précautions utiles à la protection des seuils, des revêtements des sols, murs, portes, …. Il aura la charge de la dépose des matériels, l'évacuation complète des emballages et des protections diverses, et le nettoyage si nécessaire des locaux qu'il aura traversé à la livraison.

Les équipements sont montés et / ou installés dans les conditions suivantes :

- ne sont acceptés pour cette prestation que les membres qualifiés de la société titulaire de l'accord-cadre ;
- en cas de livraison du matériel par un transporteur étranger à la société titulaire, les personnes désignées ci-dessus, doivent être présentes lors du déchargement sur le quai de l'établissement désigné ;

- sauf autorisation express, aucun dépôt, dans quelque lieu que ce soit, n'est accepté pour un montage et / ou installation différée ;
- tous les emballages nécessaires au transport du matériel sont repris immédiatement par le titulaire du marché ;
- tous dispositifs, de quelque nature que ce soit, qui résulteraient d'oublis ou d'imprécisions du titulaire, et qui s'avèreraient, par la suite, nécessaires à la réalisation des installations de matériels dans les règles de l'art, ou au bon fonctionnement ultérieur des équipements, seront à la charge directe du titulaire, y compris les éléments nécessitant une fabrication sur mesure (élément de gaine, pièce de raccordement, support, etc.).

Le titulaire procèdera à l'enlèvement du matériel à remplacer. Les frais d'enlèvement du matériel sont à la charge du titulaire.

5.2 Contrôle et essais des installations

Les contrôles effectués au cours ou à la fin des prestations ont pour but de vérifier que l'installation est bien conforme à celle prévue aux spécifications techniques et que son exécution ne présente pas de dispositions contraires aux prescriptions particulières du marché.

Les contrôles et essais seront exécutés aux frais de l'entrepreneur. Le remplacement ou la remise en état des matériels endommagés au cours des épreuves du programme de contrôle ou d'essais sont à la charge de l'entrepreneur.

Le non-respect des délais d'intervention sur lesquels s'est engagé le titulaire, entraînera la mise en œuvre de pénalités de retard conformément à l'article 14 du CCAG FCS.

Article 6 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA VISITE D'ENTRETIEN ANNUEL (VEA) – MAINTENANCE PRÉVENTIVE

6.1 Organisation de la visite

Les installations pour chaque établissement (résidences et restaurants universitaires) devront être intégralement visitées et contrôlées 1 (une) fois par an, avant la date anniversaire du marché. La période intermédiaire entre 2 visites ne devra pas excéder 12 mois d'intervalle.

Dans le cas particulier des résidences universitaires, tous les logements (dont logement de fonction), pièces communes (sanitaires et cuisines communes), locaux techniques (atelier, local entretien, etc.) et locaux réservés au personnel du Crous de Lille sont concernés.

Au démarrage du marché, le Titulaire s'engage à établir un planning d'exécution des prestations pour l'année en cours dans un délai de 1 (un) mois à compter de sa notification.

Les années suivantes, le Titulaire s'engage à établir un planning d'exécution des prestations pour l'année en cours dans un délai de 1 (un) mois avant la date anniversaire du marché.

Durant la durée de son marché, le Titulaire devra anticiper les périodes de fermeture des restaurants universitaires afin de respecter le planning annuel des visites.

Le non-respect de ces délais pourra entrainer une pénalité prévue à l'article 10 du C.C.A.P..

La diffusion, pour validation, est réalisée par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

- lyderic.mascre@crous-lille.fr
- Gestionnaire de l'unité de gestion
- Copie à service.patrimoine.et.marches@crous-lille.fr.

Au plus tard 21 (vingt et un) jours calendaires avant son passage sur site, le Titulaire confirme à l'établissement concerné son intervention.

Pour cela, l'entreprise envoie par courriel au gestionnaire de l'établissement concerné sa date de passage en précisant :

- le site concerné,
- la durée de l'intervention,
- le nom de l'interlocuteur assurant le suivi de l'intervention,
- ses coordonnées téléphoniques.

Par ailleurs le titulaire est tenu d'informer les résidents des résidences universitaires 15 (quinze) jours avant son intervention. Pour cela, le titulaire est tenu d'effectuer, à ses frais, un affichage papier (format A3 en couleur) dans le hall des résidences universitaires.

Le titulaire devra justifier ses visites.

Dans le cas des ERP, le prestataire renseignera sur site, après son intervention, l'ensemble des registres de sécurité des bâtiments en détaillant la nature de son intervention.

6.2 Rapport d'intervention

A l'issue de la visite, le Titulaire dresse un rapport d'intervention détaillé (un par établissement contrôlé) reprenant en préambule :

- l'établissement concerné, le nombre total de logements, y compris logements de fonction,
- la date d'intervention,
- la date d'édition et le numéro du rapport,
- le matériel présent sur site à contrôler (nombre de caissons, de bouches, d'entrées d'air),
- la nature des prestations,
- le nom du technicien qui est intervenu.

Ce rapport devra détailler de façon exhaustive les actions exécutées lors de la visite d'entretien et comporter les éléments suivants :

- Le nombre de logements et locaux visités,
- Le détail des équipements réellement contrôlés (nombre de caissons, bouches, entrés d'air),
- Le détail des caissons contrôlés et centrales de traitement d'air (numéro, marque, modèle, état de fonctionnement, valeurs de pression relevées avant et après entretien, anomalies). À ce titre, tout remplacement de courroies sera également mentionné.
- Un tableau exhaustif (n° logement ou local concerné, étage, dénomination des équipements) des anomalies constatées :
 - Équipements absents, cassés, hors d'usage ou défectueux, non accessibles,

 - Logements non visités,
 - Etc..
- Le titulaire fournira en annexe une attestation certifiant le nettoyage de l'ensemble des réseaux de ventilation, accompagnée d'un reportage photographique comprenant des clichés avant et après intervention.

Ce compte-rendu devra rendre compte de l'état complet des installations, et des travaux à entreprendre pour solutionner les dysfonctionnements relevés, qu'ils soient à la charge du prestataire ou non.

Ce rapport détaillé et conforme devra être fourni pour validation avant facturation et au plus tard 1 (un) mois après la visite d'entretien annuel et devra être nommé de la façon suivante :

- Pour les résidences universitaires : ***RES xxxxx_n° rapport_Date d'intervention***
- Pour les restaurants universitaires *:* ***RU xxxxx_n° rapport_Date d'intervention.***

Tout rapport ne respectant pas le descriptif détaillé ci-dessus sera considéré comme non conforme et, à ce titre, rejeté.

Le non-respect de ces délais pourra entrainer une pénalité prévue à l'article 10 du C.C.A.P..

A défaut le paiement de la facture sera suspendu.

Ce rapport est envoyé, par voie dématérialisée, aux adresses suivantes :

- lyderic.mascre@crous-lille.fr
- Gestionnaire de l'établissement concerné.

6.3 Inventaire

Dès la notification du marché et pendant toute sa durée d'exécution, le prestataire est tenu d'établir, pour chaque établissement, un inventaire exhaustif des installations de ventilation et d'en assurer la mise à jour régulière.

Chaque année, l'entreprise devra transmettre, pour chaque établissement, un état détaillé de l'ensemble du matériel remplacé, précisant la date de remplacement, la nature du matériel remplacé ainsi que sa localisation dans l'établissement. Cette transmission devra intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Article 7– DISPOSITIONS CONCERNANT LA MAINTENANCE CORRECTIVE

7.1 Périmètre des prestations de maintenance corrective

Les prestations sont déclenchées par un bon de commande du Crous de Lille suite :

- à la visite d'entretien de maintenance préventive du titulaire du marché entretien ;
- à la constatation d'une panne ou d'une anomalie de fonctionnement par le Crous de Lille.

Le titulaire aura la charge de la réparation, dépannage et remise en état des systèmes de ventilations défaillants (CTA à batterie électrique et VMC et les gaines et équipements associés) avec *a minima* à sa charge :

- La déconnexion et la reconnexion électrique comprenant la consignation au TD, ;
- La mise en service, essais et réglage.

Aucune modification des asservissements aux systèmes de sécurité incendie des établissements ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du Crous de Lille. Le titulaire intervient sous sa seule et entière responsabilité et déclare disposer de l'ensemble des compétences techniques, qualifications et moyens nécessaires à la réalisation de ces prestations. En cas de dysfonctionnement résultant directement ou indirectement des modifications réalisées, le titulaire est tenu de procéder, à ses frais exclusifs, à la remise en parfait état de fonctionnement des installations concernées. Le Crous de Lille se réserve le droit de faire procéder à toute expertise ou vérification par un bureau de contrôle indépendant, les frais correspondants étant intégralement à la charge du titulaire.

7.2 Remplacement de pièces ou d'équipements

Ces prestations de réparation comprennent le remplacement des ventilations et de leurs pièces, y compris les gaines souples, en cas de besoin.

Les pièces et équipements proposés par le titulaire doivent être conformes à la réglementation en vigueur, neuves, d'origine constructeur ou équivalentes avec documents de traçabilité, garantie au minimum un an.

Toutes les pièces de jonction, d'adaptation ou de raccordement nécessaires à la bonne exécution des travaux, y compris celles nécessitant une fabrication sur mesure, sont réputées incluses dans les prestations de remplacement des éléments de gaine ou des groupes de ventilation (CTA à batterie électrique, caissons, etc.), même lorsqu'elles ne figurent pas expressément dans les devis du titulaire. Les prestations sont réputées réalisées « clé en main » et comprennent l'ensemble des fournitures, accessoires, adaptations et sujétions nécessaires à la parfaite exécution des travaux et à la mise en service des installations en parfait état de fonctionnement.

7.3 Stock minimal de pièces détachées

Afin de garantir la continuité du service et la rapidité des interventions de réparation des installations de ventilation, le titulaire devra disposer en permanence d'un stock minimal de pièces détachées courantes nécessaires aux interventions ou d'une assurance de la disponibilité de ce stock via son réseau d'approvisionnement permettant d'assurer les réparations dans les délais contractuels.

Ce stock devra permettre d'assurer les réparations sans délai d'approvisionnement pour les éléments les plus fréquemment remplacés.

Le stock minimal devra notamment comprendre, sans que cette liste soit limitative :

- Cartes électroniques de commande compatibles avec les installations présentes ;

- Filtres de remplacement de toutes les tailles utilisées dans les installations ;
- Résistances et composants électriques courants ;
- Pressostats ;
- Moteurs ou kits moteurs courants ;
- Condensateurs ;
- Courroies éventuelles ;
- Bouches et grilles de ventilation ;
- Gaines souples ;
- Petits matériels de raccordement électrique (fusibles, borniers, …) ;
- Contacteur marche / arrêt ;
- Manchettes.

Le titulaire devra maintenir ce stock pendant toute la durée du marché, être en mesure de fournir les pièces dans un délai compatible avec les délais d'intervention contractuels, reconstituer son stock après utilisation dans les meilleurs délais.

7.4 Produits utilisés

Les produits utilisés pour la réparation ou remplacement des CTA à batterie électrique et VMC seront listés. Les fiches techniques des produits utilisés devront être jointes à l'offre.

Les produits utilisés seront adaptés à l'usage et conformes à la législation en vigueur notamment à l'arrêté du 25/09/1985 qui définit les substances admises pour les produits de nettoyage des installations de ventilation.

Le choix des produits devra être opéré en fonction des contraintes opérationnelles du Crous de Lille (accueil du public, produits de nettoyage pouvant se trouver au contact de denrées alimentaires notamment).

Il ne sera pas fait usage de produit de traitement des inox.

7.5 Devis préalable pour prestations ou pièces hors B.P.U.

Pour tout besoin de remplacement d'équipements ou de pièces endommagées ou défaillantes, d'un montant supérieur à 120 € HT, le titulaire devra fournir un devis détaillé du coût de la ou des pièces et de l'intervention pour le remplacement et la réparation du matériel.

Les montants du devis sont encadrés.

Le devis devra préciser, pour les pièces de remplacement, le prix d'achat et le pourcentage consenti sur le B.P.U. utilisé au devis.

Le devis devra préciser aussi le nombre estimatif réaliste d'heures d'intervention et de déplacements, dont les prix fermes sont fixés dans l'offre du titulaire.

Ce devis sera transmis en amont pour validation par le responsable du site du Crous de Lille. Sa validation sera concrétisée par l'émission d'un bon de commande. Le Titulaire ne pourra en aucun cas facturer une intervention aux prix de son devis sans validation de ce devis et réception d'un bon de commande correspondant.

Le Crous de Lille pourra demander au titulaire la facture d'achat de la pièce pour vérification des prix facturés.

Exigences particulières :

- Les caissons VMC remplacés devront être à haute performance énergétique, équipés de moteurs EC à variation de vitesse.

- Pour les moteurs et moto-ventilateurs, le matériel remplacé devra être compatible avec l'installation existante et privilégier, lorsque cela est techniquement et économiquement pertinent, des solutions à haute performance énergétique (type moteur EC).

7.6 Fiches techniques produits et équivalence

Les fiches produits remises par le titulaire dans son offre ont pour objet de permettre à l'acheteur d'apprécier la qualité et les caractéristiques techniques des équipements proposés.

Elles constituent une référence technique indicative et ne valent pas engagement contractuel sur une marque ou une référence précise. Elles constituent néanmoins un engagement contractuel sur une gamme de qualité de produit.

Le titulaire pourra proposer, en cours d'exécution du marché, tout équipement ou matériel équivalent ou supérieur, sous réserve :

- du respect des caractéristiques techniques minimales du marché,
- de la compatibilité avec les installations existantes,
- de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Aucun surcoût ne pourra être appliqué pour la mise en œuvre d'un matériel équivalent.

7.7 Délais d'intervention

7.7.1 Intervention suite panne

Le délai d'intervention en cas de panne de ventilation en cuisine est de 24 heures au maximum.

Le délai d'intervention pour les autres pannes est de 48 heures au maximum.

En cas de programmation d'une intervention complémentaire le délai de l'intervention complémentaire est au maximum de 8 jours calendaires à compter de l'intervention initiale.

Le titulaire devra impérativement planifier son intervention de réparation en concertation avec responsable du site du Crous concerné et la confirmer par écrit (courriel). La date et l'horaire de l'intervention devront être précisés dans le courriel du titulaire en réponse à la demande de réparation. Sauf cas d'urgence, la confirmation par le titulaire aura lieu au moins trois jours ouvrés avant l'exécution de la réparation.

7.7.2 Autres interventions (rattrapage d'entretien)

Les délais partiels, de la demande de devis à la réception des prestations, sont définis comme suit :

- Accusé de réception de demande de devis sous deux (2) jours ouvrés à compter de la réception de demande de devis ;
- Visite sur site pour établissement du devis sous dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de demande de devis ;
- Transmission du devis sous quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de demande de devis ;
- Exécution des prestations, période de préparation incluse : sous deux (2) mois à compter de la notification du bon de commande ;
- Ou délais proposés par le titulaire dans son devis et validé par le représentant du maitre d'ouvrage.

Dans tous les cas, le titulaire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour optimiser les délais d'intervention et de remise en service, afin de réduire au minimum la durée de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des installations.

7.8 Rapport d'intervention

A l'issue de la visite, le Titulaire dresse un rapport d'intervention détaillé reprenant :

- la date d'intervention,
- la date d'édition et le numéro du rapport du rapport,
- l'établissement concerné,
- la nature de la panne et de l'intervention,
- les actions réalisées,
- la description et la référence de chaque pièce remplacée,
- le test de fonctionnement,
- les observations et recommandations éventuelles,
- le nom du technicien qui est intervenu.

Article 8 – SUIVI DU MARCHE

Au plus tard un mois après la date de notification du marché, le titulaire participera à une réunion de démarrage avec la Direction du Patrimoine et la Direction de la Commande Publique du Crous de Lille

et transmettra le planning prévisionnel des maintenances préventives pour l'année et pour chacun des sites (cf. article 6 du C.C.T.P.).

Par la suite, le prestataire participera à une réunion trimestrielle avec la Direction du Patrimoine et la Direction de la Commande Publique du Crous de Lille pour analyser :

- Le respect du planning d'exécution, et les délais de transmissions des documents ;
- Les opérations correctives et curatives susceptibles d'être apportées ou réalisées ;
- Les problèmes techniques et les mesures techniques et solutions à mettre en œuvre ;
- Le bilan des devis et bons de commande transmis ;
- Le bilan de la facturation ;
- La mise en place d'un plan de progrès à l'issue du premier trimestre.

A l'issue de chaque réunion, une date sera obligatoirement fixée pour le rendez-vous suivant.

Des rendez-vous exceptionnels peuvent être programmés dans le cadre du suivi du marché, si la Direction du Patrimoine et / ou la Direction de la Commande Publique du Crous de Lille l'estiment nécessaire.